



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

ANTENNE ADMINISTRATIVE
ET COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 24 DEC. 2019

ARRETE

N° Départ : 2302/2019/508/PST/FCH/SG/CF

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** Le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3 et R123-46,
- Vu** L'arrêté préfectoral modificatif n°16-132 du 8 décembre 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** L'arrêté préfectoral CCDSA n°2012-149 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants,
- Vu** L'avis favorable en date du 11/09/2018 sur permis de construire n°0831301800026 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants,
- Vu** L'avis favorable sur permis de construire n°0831301800026 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Toulon contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public, en date du 30 août 2019,
- Vu** L'avis favorable en date du 10 décembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Toulon,

arrête

Article 1 : L'établissement « Salle des Fêtes », comprenant un hall d'entrée, une salle principale, WC, réserves, loges, une régie technique, de type L et X et de catégorie 4, sis 13 rue Lucien Simon à Solliès-Pont, Est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède
- Monsieur le commandant du centre de secours de Solliès-Pont

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

